

Principes généraux pour la conduite des examens de contrôle des connaissances visés à l'article 3, paragraphe 3, troisième phrase, du Règlement fédéral relatif à la profession de médecin (BÄO) dans le Land de Berlin

I. Principes fondamentaux

Le Landesamt für Gesundheit und Soziales Berlin (LAGeSo) est l'autorité compétente du Land de Berlin pour les décisions relatives à la délivrance de l'«*Approbat*ion» selon l'article 3 du BÄO et à la délivrance ou à la prolongation d'une autorisation d'exercice de la profession (autorisation d'exercice à titre provisoire de la profession médicale) selon l'article 10 du BÄO.

La délivrance de l'«*Approbat*ion» aux demandeurs possédant un titre de formation de médecin délivré dans un pays tiers est subordonnée à l'équivalence du niveau de formation. La vérification de l'équivalence du niveau de formation est effectuée dans le Land de Berlin par le LAGeSo. Si le niveau de formation n'est pas équivalent, ou si la constatation de son équivalence requiert un délai ou un effort disproportionnés, l'intéressé doit justifier des connaissances et aptitudes nécessaires en passant un examen portant sur le contenu de l'examen d'État (examen de contrôle des connaissances).

Le LAGeSo peut aussi subordonner la délivrance ou la prolongation d'une autorisation d'exercice de la profession à la justification des connaissances et aptitudes nécessaires par un examen de contrôle des connaissances. Les présents principes généraux s'appliquent mutatis mutandis à cet examen.

II. Jury d'examen

L'examen de contrôle des connaissances se passe sous la forme d'un examen d'État devant un jury d'examen d'État que le LAGeSo désigne. Le jury d'examen a pour mission d'évaluer dans une vision d'ensemble la présentation du patient et les prestations dans les matières et les domaines transversaux visés au point III.3. Le jury d'examen est composé du/de la président(e) et de deux autres membres. Des suppléant(e)s doivent être désignés pour le/la président(e) et les autres membres. Le/la président(e), les autres membres et les suppléants désignés sont des professeurs ou d'autres enseignants des matières faisant l'objet de l'examen. Les membres du jury d'examen peuvent aussi être des médecins spécialistes n'appartenant pas au corps enseignant d'une université.

Le ou la président(e) du jury d'examen dirige l'examen et doit examiner lui ou elle-même. Il ou elle doit veiller à ce que les candidats soient interrogés de manière appropriée. Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre. L'article 15, paragraphe 3, paragraphe 5 première phrase, et paragraphe 6, de l'«*Approbat*ionsordnung für Ärzte» (ÄApprO 2002, Règlement d'agrément des médecins) s'applique mutatis mutandis.

Les dispositions des articles 20 et 21 du «*Verwaltungsverfahrensgesetz*» (VwVfG, Loi sur la procédure administrative) régissant l'exclusion ou la présomption de partialité des personnes sont à appliquer mutatis mutandis.

III. Examen de contrôle des connaissances

1. Date de l'examen

Les examens se déroulent normalement d'avril à juin et d'octobre à décembre. Le ou la président(e) du jury d'examen fixe le lieu et la date de l'examen et informe les autres membres du jury ainsi que le LAGeSo. La convocation est notifiée au candidat au plus tard 5 jours avant la date de l'examen.

Dans la convocation, le LAGeSo informe le candidat sur la procédure d'examen, y compris les exigences de l'examen visées au point III.3, ainsi que sur les conséquences de l'absence à un examen (articles 18 et 19 de l'ÄApprO 2002).

2. Procédure d'examen

L'examen de contrôle des connaissances est un examen oral et pratique avec présentation de patient, qui se déroule en langue allemande au cours d'une journée sous forme d'examen individuel ou d'examen groupé de quatre candidats maximum. L'épreuve pratique avec présentation de patient se déroule tout d'abord, l'épreuve orale ensuite. L'examen dure pour chaque demandeur au moins 60 et au plus 90 minutes.

Les membres du jury d'examen doivent être présents pendant toute la durée de l'examen (article 15, paragraphe 3, première phrase, de l'ÄApprO 2002). Ils sont tenus de garder le secret. Le ou la président(e) peut autoriser que l'examen ne soit à titre passager mené que par lui ou elle et un autre membre du jury d'examen aussi longtemps que le candidat doit intervenir directement sur la patiente ou le patient et que la patiente ou le patient refuse que ceci ait lieu devant l'ensemble du jury d'examen, ou bien qu'il paraît judicieux au mieux de l'intérêt du patient que ceci n'ait lieu que devant le ou la président(e) et l'autre examinateur ou examinatrice. Dans un tel cas, les autres candidats ne prennent pas non plus part à l'examen.

L'examen n'est pas public. Le LAGeSo peut détacher des observateurs à l'épreuve orale et pratique.

3. Exigences de l'examen

Le contenu de l'examen s'oriente sur le contenu de l'examen d'État prévu par l'ÄApprO 2002.

L'examen oral et pratique se réfère tout d'abord à des questions relatives au patient relevant de la **médecine interne** et de la **chirurgie**. Les questions doivent prendre en compte à titre complémentaire les aspects suivants: **médecine d'urgence, pharmacologie clinique/pharmacothérapie, imagerie médicale, radioprotection, questions juridiques de l'exercice de la profession médicale**.

En outre, le LAGeSo peut définir comme pertinent pour l'examen une matière ou un domaine transversal dans lequel des différences substantielles ont été constatées et qui n'est pas couvert par les thèmes de l'examen susvisés. L'examen s'étend alors à titre additionnel également à cette matière ou ce domaine transversal.

Le jury d'examen doit **avant** la date de l'examen assigner au candidat aux fins d'anamnèse et d'examen sous la surveillance d'un membre du jury d'examen un ou plusieurs patients présentant un lien avec les matières et les domaines transversaux susvisés ainsi que des affections à traiter. Le candidat doit établir sur le patient un compte rendu contenant anamnèse, diagnostic, pronostic, plan de traitement ainsi qu'une épicrose du cas. Le compte rendu doit être contresigné par un membre du jury d'examen dès son achèvement et présenté lors de l'examen. Il fait l'objet de l'examen et doit être inclus dans l'évaluation. Les questions posées lors de l'examen doivent tout d'abord porter sur la présentation du patient. Ensuite doivent être posées au candidat d'autres questions pratiques de nature interdisciplinaire centrées sur les manifestations cliniques et les troubles les plus importants pour la profession médicale.

Lors de l'examen, le candidat doit montrer de façon spécifique qu'il possède, y compris dans le cadre de l'entretien médical, les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession de médecin.

4. **Évaluation**

Le jury d'examen évalue dans une vision d'ensemble la présentation du patient à partir du compte rendu établi par le candidat et de ses prestations dans les matières et les domaines transversaux visés au point III.3. Le candidat est déclaré reçu à l'examen si la prestation, en dépit de ses lacunes, satisfait encore aux exigences.

Le jury d'examen prend sa décision à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. Le ou la président(e) fait part au candidat du résultat de l'examen oral et pratique et le motive à la demande du candidat.

5. **Documentation de l'examen**

Le jury d'examen dresse selon le modèle de l'annexe 19 de l'ÄApprO 2002 un procès-verbal du déroulement de l'examen de chaque candidat, qui doit être signé par tous les membres du jury et duquel ressortent l'objet de l'examen, la réussite ou l'échec à l'examen et ses raisons de même que, le cas échéant, toutes graves irrégularités intervenues. Ce procès-verbal est transmis au LAGeSo après l'examen.

6. **Désistement, absence et abandon**

Si le candidat se désiste après avoir été admis à l'examen, il doit sans délai communiquer au LAGeSo les raisons de son désistement. Si le LAGeSo autorise le désistement, l'examen est réputé n'avoir pas été entrepris. L'autorisation n'est accordée qu'en cas d'existence d'une raison majeure. En cas de maladie, le LAGeSo peut exiger la production d'un certificat médical pouvant devoir émaner d'un médecin désigné par lui. Si l'autorisation de désistement n'est pas accordée ou si le candidat s'abstient de communiquer sans délai les raisons de son désistement, le candidat est considéré avoir échoué à l'examen.

Si le candidat est absent à un examen ou s'il interrompt l'examen, il est également considéré avoir échoué à l'examen. Si le comportement du candidat est motivé par une raison majeure, l'examen est réputé n'avoir pas été entrepris. Il appartient au LAGeSo de décider s'il existe une raison majeure.

7. **Répétition de l'examen**

L'examen de contrôle des connaissances peut être répété deux fois. L'échec à des examens de contrôle des connaissances passés dans d'autres Länder d'Allemagne est pris en compte pour le nombre de possibilités de répétition. Toute répétition supplémentaire est exclue. Si le candidat a définitivement échoué à l'examen, l'«*Approbat*ion»/l'autorisation d'exercice de la profession ne peut pas être délivrée. La demande de délivrance de l'«*Approbat*ion»/de l'autorisation d'exercice de la profession est rejetée.

Mentions légales:

Landesamt für Gesundheit und Soziales,

Éditeur: Referat IV A

Turmstr. 21, 10559 Berlin

Courriel: bqfg@lageso.berlin.de

Responsable de la publication: Silvia Kostner – Z Press – Version: Mars 2020

Adresse Internet: www.lageso.berlin.de

